



Votre dossier d'inscription au permis côtier + fluvial (e-learning)

Madame, Monsieur ;

Félicitations, vous venez de vous inscrire pour une formation au « permis côtier ».

Ci-dessous, voici la procédure pour vous inscrire et le déroulé de votre formation :

- **Etape 1** : Remplir et renvoyer ou déposer ce dossier d'inscription pour réserver votre stage théorique.

(le stage théorique est la première étape de votre permis, c'est une formation en salle pour travailler et préparer votre examen de code) (Stage à Rennes ou St-Malo, 1 journée complète)

- **Etape 2** : Le jour de votre stage théorique, nous vous mettrons vos accès à disposition pour réserver vos deux examens de code.

Vous avez deux examens de code à valider, le code côtier et le code fluvial. Vous ne pourrez réserver vos dates d'examen, qu'une fois votre stage réalisé.

Vos examens sont réservables en centre privé soit par vous (centre de votre choix 30€* par examen), soit par nous (centre prédéfini 40€* par examen) (un examen dure 45 minutes)

*droit d'inscription à l'examen hors forfait

- **Etape 3** : Réserver votre cours de bateau, une fois vos deux codes validés. Cours particulier de 2h ou 4h en binôme en mer en baie de St-Malo.

(votre cours de bateau est le **jour 3** de votre formation qui valide votre permis bateau. Ce cours n'est réservable qu'une fois votre code validé)

Des questions ?

Contactez-nous !

02.90.22.76.05

contact35@atelierdularge.fr

58 rte du meuble ZA La Brosse 35520 La Chapelle des Fougeretz

44 rue Dauphine 35400 St-Malo



Votre dossier est indispensable pour vous inscrire à la formation et à l'examen de code. Vous disposez de 6 mois pour déposer votre dossier à compter de la date d'achat (facturation par notre agence) de votre formation. Passé ce délai, vous pouvez le renouveler de 6 mois, sous frais de dossier 95€. Passé le délai d'un an au total, votre inscription sera définitivement annulée sans recours possible. Une fois votre dossier enregistré, vous disposez de 6 mois au total pour valider l'ensemble de votre formation. Passé ce délai, votre inscription sera définitivement supprimée auprès de l'état.

Renvoyez en lettre simple ou déposez votre dossier complet dans l'une de nos deux agences.

En cas d'absence déposez votre dossier en boîte aux lettres.

L'Atelier du large
8 ZA de la Brosse
35520 La Chapelle des Fougeretz

L'Atelier du large
44 rue Dauphine
35400 St-Malo





Demande d'inscription à une option de base du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur



N° 14681*01

Ministère chargé de la mer et des transports

Eaux maritimes : option « côtière »

Eaux intérieures : option « eaux intérieures »

Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié - Arrêté du 28 septembre 2007 modifié

Identification du demandeur

Madame Monsieur

Nom de famille (suivi du nom d'usage s'il y a lieu) Prénoms (au complet dans l'ordre de l'état-civil)

Né(e) le A

Nationalité

Adresse complète :

Code postal Localité Pays

Téléphone Courriel

Composition du dossier d'inscription

- La présente demande complétée (remplir les champs ci-dessus) ↑
- Un timbre fiscal correspondant au droit d'inscription 78 € (hors forfait)
- Pour acheter votre timbre fiscal : <https://timbres.impots.gouv.fr>
- Une photocopie d'une pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou carte de séjour, en couleur et de bonne qualité)
- Un certificat médical de moins de 6 mois selon le modèle défini qui est joint à ce dossier en page suivante
- 2 x photos d'identités en couleur, récentes et conformes et homologuées par l'état
- Votre choix de date de stage (voir ci-dessous) ↓
- Votre contrat de formation avec la mention « lu et approuvé » daté et signé (pour les candidats mineurs le contrat doit être rempli et signé par le représentant légal) (Voir pages suivantes)

Je soussigné(e), candidat(e), déclare sur l'honneur que les renseignements de la présente demande sont exacts

Fait à : _____

Le, _____



Un dossier incomplet ou illisible ou avec un délai dépassé sera automatiquement refusé par l'administration.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire par les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de l'organisme géographiquement dépendant où la demande a été déposée.

Consultez les dates des stages sur notre site : www.atelierdularge.fr

Etape 1

Date de **stage théorique** souhaitée :

Etape 2

Dates d'**examens** souhaitées :

Etape 3

Date de **formation pratique** :

À remplir !

À fournir !

À signer !

Choisir une date de stage !

CERTIFICAT D'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS AU TITRE DE CONDUITE DES BATEAUX DE PLAISANCE A MOTEUR

(Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié, Arrêté du 28 septembre 2007 modifié)

**Le présent certificat doit être établi depuis moins de six mois à la date de dépôt du dossier.
Le candidat et le médecin consultant prennent connaissance des dispositions réglementaires figurant au dos**

Réservé au médecin consultant

Je soussigné(e), docteur en médecine,

.....
.....

Certifie avoir examiné ce jour

Nom :

Prénom :

Je déclare que l'intéressé(e) :

satisfait ne satisfait pas satisfait sous réserve(s)*
aux conditions d'aptitude physique requises par les textes
en vigueur.

* Si cette case est cochée, les réserves ci-dessous
seront reportées sur le titre de conduite

- 1. Port d'une correction optique et paire de verres correcteurs de rechange.
- 2. Port d'une prothèse auditive.
- 3. Port d'une prothèse de membre fonctionnellement satisfaisante.
- 4. Adaptation du système de commande du moteur et de la barre pour les handicaps du membre supérieur.
- 5. Nécessité d'être accompagné d'une tierce personne.

Fait à

Le

Signature et cachet du médecin consultant

Réservé au candidat

Mme M.

Nom :

Prénom :

Né(e) le
A

Adresse :

.....
.....

• déclare avoir pris connaissance des dispositions réglementaires concernant les conditions d'aptitude physique requises pour se présenter à l'examen pour l'obtention du permis.

• s'engage à respecter les prescriptions particulières qui sont reportées sur le permis dans le cas d'une aptitude physique « satisfaisante sous réserve(s) ».

Fait à

Le

Signature du candidat

Le cas échéant, décision finale du médecin des gens de mer

Les honoraires demandés pour l'obtention de ce certificat ne font pas l'objet d'un remboursement par les caisses d'assurance maladie

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire par les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de l'organisme géographiquement dépendant où la demande a été déposée.



Ne pas oublier de remplir, dater et signer la partie « Candidat »

CERTIFICAT MEDICAL

(Extrait de l'annexe VI de l'arrêté du 28 septembre 2007 modifié
relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur,
à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner)

Conditions d'aptitude physique pour les candidats au permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur

Les conditions d'aptitude physique requises pour pouvoir se présenter à l'examen pour le permis sont les suivantes :

1 - Acuité visuelle minimale sans correction ou avec correction : 6/10 d'un oeil et 4/10 de l'autre ou 5/10 de chaque oeil.

Verres correcteurs admis, sous réserve :

- de verres organiques ;
- d'un système d'attache de lunettes ;
- d'une deuxième paire de lunettes de rechange à bord.

Lentilles pré-cornéennes admises sous réserve :

- de port de verres protecteurs neutres par dessus les lentilles, pour engins découverts ;
- d'une paire de verres correcteurs de rechange à bord.

Les borgnes et amblyopes unilatéraux peuvent être autorisés à conduire les navires de plaisance, sous réserve d'un minimum d'acuité visuelle de l'oeil sain de 8 / 10 sans ou avec correction. Les sujets présentant cette acuité visuelle sans correction devront porter des verres protecteurs neutres sur les engins découverts.

Pour les borgnes, le permis ne pourra être délivré qu'un an après la perte de l'oeil.

2 - Champ visuel périphérique : normal.

Pour les borgnes et les amblyopes, contrôle à l'appareil de Goldmann obligatoire.

3 - Sens Chromatique : satisfaisant.

Les sujets faisant des erreurs au test d'Ishihara devront obligatoirement subir un examen à la lanterne de Beyne.

4 - Acuité auditive minimale :

- voix chuchotée perçue à 0,50 mètre de chaque oreille ;
- voix haute à 5 mètres de chaque oreille ;
- prothèse auditive tolérée.

5 - 1 - Membres supérieurs (exigences pour se présenter au permis) :

Les fonctions de préhension des membres supérieurs nécessaires au pilotage du bateau doivent être satisfaisantes.

En cas d'infirmité ou d'amputation de l'un des membres supérieurs, le candidat pourra néanmoins être déclaré apte s'il est porteur d'une prothèse fonctionnellement satisfaisante et si des modifications adéquates ont été apportées au système de commande du moteur et de la barre.

6 - 1 - Membres inférieurs (exigences pour se présenter au permis) :

Intégrité fonctionnelle des deux membres inférieurs ou intégrité de l'un des membres et appareillage mécanique satisfaisant de l'autre.

Au cas où ces conditions ne seraient pas remplies, le candidat sera néanmoins autorisé à se présenter à l'examen au permis; en cas de succès, il ne pourra embarquer seul et devra être accompagné d'une tierce personne âgée d'au moins 16 ans, présentant les conditions d'aptitude physique sans restriction. Il n'est pas nécessaire que cette tierce personne soit elle-même titulaire du permis de conduire.

7 - Etat neuropsychiatrique et cardio-vasculaire : satisfaisant.

8 - D'une manière générale, toute affection faisant courir le risque d'une perte brutale de connaissance entraînera l'inaptitude.

Toutefois, les affections parfaitement bien contrôlées par le traitement, en particulier le diabète et la comitialité, pourront être tolérées. Elle feront l'objet d'un examen approfondi avant la délivrance du certificat.

9 - En cas de difficulté ou de contestation d'ordre médical, le médecin des gens de mer statue en dernier ressort, après avoir procédé ou fait procéder, aux frais du candidat, à tous les examens qu'il juge nécessaires.

Contrat de formation entre : l'école de navigation : L'Atelier du large, dont le siège social est situé au 8 ZA La Brosse 35520 La Chapelle des Fougeretz. Agrément 035031/2013 - RCS Rennes 799074083
(Ci dessous nommé « L'école » dans les CGV)

Et :

Nom : à remplir par le candidat

Prénom : à remplir par le candidat

Formation : permis côtier / permis fluvial / permis hauturier (rayer la mention inutile)

Tarif de la formation :(à remplir par l'école)

Permis bateau et formations

Art 1- L'annulation d'une inscription au permis Côtier, Fluvial, extension hauturier ou CRR ou autres formations dispensées par l'école ne donne lieu à aucun remboursement. Le client dispose d'un délai de rétractation de 14 jours à compter de la date d'achat (code de la consommation, Art. L221). L'inscription est valable 6 mois à partir de la date de facturation.

Passé le délai de 6 mois, il sera facturé des frais de dossier pour réactiver l'inscription, à hauteur de 95€. Le délai sera réactivé pour 6 mois. Au delà de 1 an à compter de la date de facturation, l'inscription ne pourra être activée. Le candidat dispose de 6 mois pour effectuer sa formation à compter de la date du dépôt de son dossier administratif complet. Passé le délai de 6 mois le candidat pourra réactiver son inscription sur le schéma précédent.

Art 2- La totalité du règlement devra être effectué avant l'inscription au stage, sans quoi le candidat ne pourra être inscrit pour ce dernier.

Art 3- tout dossier incomplet ou illisible ou n'étant pas reçu dans le délai imparti ne pourra être enregistré, la date de l'inscription à la formation théorique ou pratique ou à un examen administratif officiel de l'état, pourra être annulée ou reportée.

Art 4- tout dossier devra être complet et transmis à l'école au plus vite avant la date de stage théorique pour pouvoir être inscrit à ce dernier et inscrit sur un examen administratif officiel de l'état.

Art 5- pour toute absence d'un candidat à l'examen théorique administratif officiel de l'état, ou en cas d'échec à un examen administratif officiel de l'état, le candidat devra reconstituer un dossier de réinscription comprenant un ou des timbres fiscaux correspondants à l'inscription administrative ainsi que des frais de dossier d'un montant de 75€tcc.

Art 6- aucun retard ne sera admis pour le passage de l'examen théorique, le candidat devra repasser son examen.

Art 7- une date et une heure d'examen théorique fixée par un candidat et enregistrée par l'école auprès de l'administration ne pourra en aucun cas être modifiée. Art 8- toute absence à l'examen de pratique (côtier ou fluvial) pourra être communiquée au moins 72 heures avant. Le candidat pourra reporter ses 2 deux heures minimum légales de pratique ultérieurement.

Art 9- toute absence à l'épreuve pratique (côtier ou fluvial), non communiquée 72 heures avant, reste du. Le candidat devra reprogrammer deux heures de pratique légales facturées au montant appliqué au tarif en cours dans la structure pour 2 heures de bateau.

Art 10- aucun retard ne sera admis pour le passage de la formation pratique (côtier ou fluvial), le candidat devra reprogrammer sa formation.

Art 11- Aucune inscription à l'épreuve pratique (côtier ou fluvial) ne sera prise en charge tant que l'examen théorique ne sera pas validé par le candidat.

Art 12- la décision de l'instructeur, agréé par l'état, sur la formation pratique (côtier ou fluvial), de remettre une ou plusieurs heures de formation pratique (côtier ou fluvial) au candidat, ne pourra en aucun cas être remise en cause, par le candidat.

Art 13- l'école de navigation "L'Atelier du large" se réserve le droit d'annuler un stage de formation théorique ou pratique ou un examen administratif officiel de l'état, dans ce cas l'école reprogrammera un ou des stages de formation ou examens en bon usage.

Art 14- La date du stage théorique (côtier, fluvial, hauturier, CRR) est programmable par le candidat en fonction des disponibilités de l'école.

Art 15- La date de l'examen théorique (hauturier) est à programmer avec l'instructeur en fonction des dates fixées par le service instructeur de l'administration concernée. La date de l'examen théorique (côtier ou fluvial) est à fixer par le candidat. Il doit pour se faire s'enregistrer dans un centre d'examen privé. Si le candidat souhaite que l'école gère et organise son inscription, cela engendre un cout supplémentaire.

Art 16- L'école de navigation "L'Atelier du large" ne sera en aucun cas responsable du ou des changements, ou annulations d'un ou des examens théoriques (côtier, fluvial, hauturier) programmés par le service instructeur de l'administration concernée ou les centres d'examen privés.

Art 17- La date de formation / épreuve pratique (côtier et fluvial) ne peut être programmé sans la validation de l'examen théorique. Cette date sera fixée en bon accord entre le candidat et l'école.

Art 18- Le candidat dispose du délai restant du début de sa formation (6 mois en tout) pour valider sa formation pratique, sans quoi son dossier sera entièrement supprimé par l'administration. Le candidat perdra toute sa formation et ses examens validés.

Art 19- Le candidat s'engage à s'informer auprès de l'école quand au suivi de sa formation (délais légaux, dates de formation et d'examen, etc...)

Art 20- L'école ne pourra être tenue responsable en cas de délais dépassés impliquant une suppression de dossiers par l'administration. Un dossier est enregistré pour 6 mois, passé ce délai, il est supprimé auprès de l'administration.

Art 21- Les tarifs des permis affichés ne comprennent pas les timbres fiscaux (78€ de droit de délivrance du permis sauf pour les candidats déjà détenteurs d'un permis plaisance (hors carte mer), et 30€ de droit de présentation à l'examen théorique en centre privé)

Art 22- Les tarifs des permis affichés peuvent ne pas comprendre le livret du candidat obligatoire pour le premier permis passé. Ce livret est obligatoire pour les formations "permis côtier" et "permis fluvial" en formation initiale.

Art 23- Le tarif du permis "hauturier" ou "extension hauturière" ne comprend pas le matériel nécessaire à la réussite de l'examen (règle type "Cras", compas pointes sèches, carte Shom 9999)

Art 24- La formation permis côtier (en formation initiale) comprend : 1h30 légale de "pratique collective" (sauf pour les candidats déjà titulaires d'un permis plaisance ou équivalent). Stage de 5h pour la préparation à l'examen de code "Côtier". (pratique collective et stage de préparation à l'examen sur la même journée, durée du stage global 6h30 hors pauses), Un suivi de formation en e-learning pour l'examen de code "Côtier" jusqu'à l'obtention de l'examen, une formation pratique (examen) à la barre d'un bateau d'une durée minimum légale de 2h par personne

(sauf pour les personnes déjà titulaires d'un permis plaisance) (toute heure supplémentaire sera décidée par

l'instructeur et facturée au candidat d'un montant de 99€), les frais de dossier liés à l'instruction du dossier auprès de l'état pour le passage de l'examen.

Art 25- La formation permis fluvial en formation initiale n'est plus dispensée par l'école à compter du 1^{er} juin 2020. Toutes les inscriptions faites avant cette date et dont la formation n'a pu être réalisée ne sera effectuée.

Art 26- La formation fluvial en extension comprend :

Un suivi de formation en e-learning pour l'examen de code "Fluvial" jusqu'à l'obtention de l'examen, les frais de dossier liés à l'instruction du dossier auprès de l'état pour le passage de l'examen.

Art 27- La formation pratique de l'examen "permis côtier" ou "permis fluvial" peut être individuelle ou collective (la décision sera prise par l'instructeur responsable de la formation)

Art 28- Pour des questions d'assurances, toutes personnes autres que nos candidats ne pourront être embarquées à bord lors d'une formation pratique.

Art 29- La formation permis hauturier comprend: Une formation théorique sur 2 journées, les frais de dossier liés à l'inscription à l'examen, un échec à l'examen donne lieu à des frais de dossier d'un montant de 75€, un échec à l'examen donne lieu à 38€ de timbres fiscaux pour des droits de présentation à l'examen

Art 30- L'Atelier du large ne pourra être tenu responsable de la perte d'un dossier ou de l'original d'un permis plaisance par l'administration ou les services postaux. Art 31- Le bulletin de participation à un parrainage n'est valable que pour un parrain ayant déjà validé une inscription pour un permis bateau (côtier, fluvial ou hauturier) auprès de l'atelier du large. Un parrain ne pourra parrainer que 4 personnes au plus. L'offre de parrainage est valable 1 an après la validation du permis du parrain.

Art 32- Les présentes conditions générales de vente sont présentées à tous nos clients le jour de leur achat.

Art 33- En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal de commerce de Rennes.

Formations diverses

Art 34- L'annulation d'un achat d'une formation quelconque ne donne lieu à aucun remboursement

Art 35- L'achat d'une formation quelconque est valable 6 mois à compter de la date d'achat (règlement).

Art 36- Les dates et horaires des formations peuvent évoluer et être modifiées.

Art 37- L'Atelier du large se réserve le droit d'annuler ou de reporter la formation.

EURL L'Atelier du Large (Rennes, St-Malo, Dinard)_Siret : 79907408300012_APE : 8553Z_Agrément préfectoral : 035031/2013_Siège social : 8 ZA La Brosse 35520 La Chapelle des Fougeretz Gérant : Damien TOUCHET Pour toutes informations complémentaires merci de nous contacter : contact35@atelierdularge.fr

Mention manuscrite : Lu et approuvé

Date et signature (représentant légal si candidat mineur) :